

ANNEXE I

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS384/12

WT/DS386/11

28 mars 2012

(12-1654)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE
INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)**

Notification d'un appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4 et de l'article 17
du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement
des différends (le "Mémoire d'accord") et de la règle 20 1) des
Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 23 mars 2012 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par les rapports du Groupe spécial *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)* (WT/DS384/R et WT/DS386/R) (les "rapports du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine les constatations et la conclusion du Groupe spécial selon lesquelles les prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine¹ appliquées par les États-Unis sont incompatibles avec l'article 2.1 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (l'"Accord OTC").² Cette conclusion est erronée et fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit, y compris:

¹ Les prescriptions EPO des États-Unis comprennent les articles pertinents de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles de 1946 (7 U.S.C. __ 1638-1638c) ("la loi EPO") et le règlement adopté par le Service de commercialisation des produits agricoles du Département de l'agriculture des États-Unis le 15 janvier 2009 intitulé "Étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia", qui est codifié dans 7 C.F.R. parties 60 et 65 (la "règle finale de 2009"). Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.61.

² Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.420, 7.548, 8.3 b).

- a) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions EPO des États-Unis accordent au bétail importé un traitement différent de celui qui est accordé au bétail national³;
- b) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions EPO des États-Unis soumettent le bétail importé à un traitement moins favorable que celui qui est accordé au bétail national en modifiant les conditions de concurrence au détriment des produits importés.⁴

2. Les États-Unis demandent aussi à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective des faits relatifs à ces questions, en particulier le fait que la séparation du bétail est "rendue nécessaire" par les prescriptions EPO, que le mélange n'est pas pratiqué à grande échelle et que les prescriptions EPO ont entraîné un "écart de prix" entre le bétail national et le bétail importé⁵, et en utilisant ces constatations factuelles erronées pour étayer ses conclusions au sujet du traitement différent et du traitement moins favorable.

3. Les États-Unis demandent aussi l'examen des constatations et de la conclusion du Groupe spécial selon lesquelles les prescriptions EPO sont incompatibles avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.⁶ Cette conclusion est erronée et fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et interprétations du droit, y compris:

- a) s'agissant de la section VII.D.3 b) des rapports du Groupe spécial, la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure EPO est "restrictive pour le commerce" aux fins de l'article 2.2⁷;
- b) s'agissant de la section VII.D.3 c) des rapports du Groupe spécial, le fait que le Groupe spécial n'a pas examiné tous les renseignements pertinents concernant le niveau choisi par les États-Unis pour la réalisation de l'objectif légitime⁸;
- c) s'agissant des sections VII.D.3 d) à e) des rapports du Groupe spécial: 1) le cadre juridique utilisé par le Groupe spécial pour déterminer si une mesure est "plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime"⁹; 2) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions EPO ne réalisent pas l'objectif légitime au niveau que les États-Unis considèrent approprié¹⁰; et 3) le fait que le Groupe spécial n'a pas exigé des parties plaignantes qu'elles s'acquittent de la charge qui leur incombe de prouver que la mesure est "plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire" sur la base de l'existence d'une mesure de rechange disponible sensiblement moins restrictive pour le commerce qui réalise également l'objectif au niveau que les États-Unis considèrent approprié.¹¹

³ Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.295 et 7.296.

⁴ Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.420 et 7.548.

⁵ Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.316, 7.327, 7.336, 7.352 et 7.353, 7.356, 7.364, 7.366 à 7.368, 7.379, 7.487 et 7.542.

⁶ Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphe 8.3 c).

⁷ Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.565 à 7.575.

⁸ Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.590 à 7.620.

⁹ Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.652, 7.666 à 7.670, 7.692 à 7.720.

¹⁰ Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.692 à 7.720.

¹¹ Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.719.

4. Les États-Unis demandent aussi à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective des faits relatifs à ces questions, en particulier les constatations du Groupe spécial concernant le niveau que les États-Unis considèrent approprié pour la réalisation de leur objectif.¹²

Les États-Unis font parvenir une copie de la présente lettre directement au Canada, au Mexique et aux tierces parties.

¹² Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.619, 7.620 et 7.715.

ANNEXE II

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS384/13

2 avril 2012

(12-1706)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE
INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)**

Notification d'un autre appel présentée par le Canada au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et
de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 28 mars 2012 et adressée par la délégation du Canada, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Canada notifie par la présente sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)* (WT/DS384/R) (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

1. Le Canada demande que l'Organe d'appel examine les conclusions juridiques du Groupe spécial selon lesquelles:

- a) l'article 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce exige l'identification d'un objectif potentiel d'une mesure contestée et non de l'objectif réel de cette mesure; et
- b) l'objectif de la mesure EPO¹ est légitime au sens de l'article 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

2. Le Canada fait aussi appel du fait que le Groupe spécial n'a pas procédé, en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord, à une évaluation objective des faits démontrant que l'objectif de la mesure EPO est le protectionnisme. À titre subsidiaire, si l'objectif de la mesure EPO n'est pas le

¹ La mesure EPO comprend la Loi EPO et la règle finale, comme il est indiqué dans le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.21, 7.34 et 7.63.

protectionnisme, le Groupe spécial a fait erreur en ne définissant pas l'objectif de façon suffisamment détaillée.

3. Si l'Organe d'appel ne confirme pas la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure EPO ne permet pas de réaliser un objectif légitime, le Canada demande à l'Organe d'appel de constater qu'il existe des mesures de rechange moins restrictives pour le commerce qui permettent de réaliser cet objectif et que, par conséquent, la mesure EPO enfreint l'article 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

4. Le Canada demande en outre à l'Organe d'appel d'examiner l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle concernant l'allégation formulée par le Canada au titre de l'article III:4 du GATT au sujet de la mesure EPO et de la lettre Vilsack.²

5. Enfin, le Canada demande à l'Organe d'appel de procéder à un examen conditionnel du fait que le Groupe spécial n'a pas constaté que la mesure EPO et la lettre Vilsack constituaient un cas d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT. Cette demande d'examen est subordonnée à la non-constatation par l'Organe d'appel d'une violation soit de l'article 2.1 de l'Accord OTC soit de l'article III:4 du GATT.

² Définie dans le tableau des abréviations du rapport du Groupe spécial comme la "Lettre adressée par le Secrétaire à l'agriculture des États-Unis, Thomas J. Vilsack, au "représentant de la branche de production", datée du 20 février 2009".

ANNEXE III

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS386/12

2 avril 2012

(12-1707)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE
D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)**

Notification d'un autre appel présentée par le Mexique au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et de la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*

La notification ci-après, datée du 28 mars 2012 et adressée par la délégation du Mexique, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis du Mexique (le "Mexique") notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) (WT/DS386) (le "rapport du Groupe spécial").

2. Conformément à la règle 23 2) c) ii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité du Mexique de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte du présent appel.

I. Appel conditionnel de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Mexique au titre de l'article III:4 du GATT de 1994

3. Le présent appel conditionnel est formé dans l'éventualité où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure EPO est incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC.

4. Si cette condition est remplie, le Mexique fait appel de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Mexique au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.¹

5. Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Mexique au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, étant donné les circonstances particulières de la présente affaire, dans lesquelles, si la constatation d'incompatibilité avec l'article 2.1 de l'Accord OTC formulée par le Groupe spécial est infirmée, le fondement juridique sur lequel le Groupe spécial s'appuie pour appliquer le principe d'économie jurisprudentielle n'existera plus et il ne restera au Mexique aucune solution positive pour ses allégations de discrimination au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

6. Compte tenu de l'erreur qui précède, le Mexique demande à l'Organe d'appel de modifier les conclusions et constatations juridiques formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.4 a) et 7.807 de son rapport, de compléter l'analyse des allégations formulées par le Mexique au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 et de constater que la mesure EPO est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

II. Appel conditionnel de la constatation du Groupe spécial concernant l'identification de l'objectif recherché par la mesure EPO et l'examen de la légitimité de cet objectif

7. Le présent appel conditionnel est formé dans l'éventualité où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure EPO est incompatible avec l'article 2.2.

8. Si cette condition est remplie, le Mexique fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'objectif de la mesure EPO est de "*fournir aux consommateurs le plus possible de renseignements clairs et exacts*"² et selon laquelle "*fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine est un objectif légitime au sens de l'article 2.2*".³

9. Le Groupe spécial a effectué une analyse juridique incorrecte pour déterminer l'objectif et, ce faisant, il a identifié cet objectif de manière incorrecte. Ayant fait erreur en identifiant l'objectif, le Groupe spécial a constaté à tort que cet objectif était légitime.

10. En outre, comme les erreurs de droit ont conduit à l'exclusion de faits pertinents, l'approche est également erronée d'un point de vue factuel. En ce sens, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

11. Compte tenu des erreurs qui précèdent, le Mexique demande à l'Organe d'appel de modifier les conclusions et constatations juridiques formulées par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.620 et 7.651 entre autres de son rapport, d'effectuer l'analyse correcte pour identifier l'objectif et pour examiner sa légitimité, et de constater que cet objectif est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.807 et 8.4 a).

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.620.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.651.

III. Appel conditionnel de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'existence d'une mesure de rechange qui est moins restrictive pour le commerce et qui permet de réaliser l'objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait

12. Le présent appel conditionnel est formé dans l'éventualité où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure EPO est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

13. Si cette condition est remplie, le Mexique fait appel de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne "la question de savoir si la mesure EPO est "plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire" sur la base de l'existence de mesures de rechange disponibles moins restrictives pour le commerce qui peuvent également permettre de réaliser l'objectif identifié".⁴

14. Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Mexique selon lesquelles la mesure EPO est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire. En particulier, il existe des mesures de rechange qui sont moins restrictives pour le commerce et qui permettent de réaliser l'objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait et, étant donné les circonstances particulières de la présente affaire, si la constatation d'incompatibilité avec l'article 2.2 de l'Accord OTC formulée par le Groupe spécial est infirmée, le fondement juridique sur lequel le Groupe spécial s'appuie pour appliquer le principe d'économie jurisprudentielle n'existera plus et il ne restera au Mexique aucune solution positive pour ses allégations au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

15. Compte tenu de l'erreur qui précède, le Mexique demande que l'Organe d'appel modifie les conclusions et constatations juridiques formulées par le Groupe spécial dans la deuxième phrase du paragraphe 7.719 de son rapport, complète l'analyse et constate que la mesure EPO est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

IV. Appel conditionnel de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation formulée par le Mexique au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

16. Le présent appel conditionnel est formé dans l'éventualité où l'Organe d'appel infirmerait les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure EPO est incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC et où il ne compléterait pas l'analyse et ne constaterait pas que la mesure est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

17. Si cette condition est remplie, le Mexique fait appel de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation formulée par le Mexique au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.⁵

18. Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation formulée par le Mexique au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994, étant

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.719.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.907 et 8.5.

donné les circonstances particulières de la présente affaire dans lesquelles, si la constatation d'incompatibilité avec l'article 2.1 formulée par le Groupe spécial est infirmée et s'il n'est pas constaté que la mesure est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, le fondement juridique sur lequel le Groupe spécial s'appuie pour appliquer le principe d'économie jurisprudentielle n'existera plus et il ne restera au Mexique aucune solution positive pour son allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

19. Compte tenu de l'erreur qui précède, le Mexique demande à l'Organe d'appel de modifier les conclusions et constatations juridiques formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.5 et 7.907 entre autres de son rapport, de compléter l'analyse de l'allégation du Mexique et de constater que la mesure EPO annule ou compromet les avantages résultant pour le Mexique du GATT de 1994 au sens de l'article XXIII:1 b) de cet accord.

ANNEXE IV

*États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage
indiquant le pays d'origine (EPO)*

AB-2012-3

Décision procédurale

1. Le 5 avril 2012, nous avons reçu une communication conjointe des participants à la procédure d'appel susmentionnée. Dans cette lettre, le Canada et les États-Unis demandent que nous autorisions le public à suivre l'audience. Le Mexique indique qu'il ne s'oppose pas à ce que le public soit autorisé à suivre l'audience, mais demande que nous signalions dans notre rapport que sa position dans la présente procédure est sans préjudice de ses vues systémiques sur la question.¹

2. Spécifiquement, le Canada et les États-Unis demandent conjointement que tous les Membres de l'OMC et le public soient autorisés à suivre les déclarations et les réponses aux questions des participants et des participants tiers qui acceptent de les rendre publiques. Les participants observent qu'aucune disposition du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") ou des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "Procédures de travail") n'empêche l'Organe d'appel d'autoriser le public à suivre l'audience. Ils invoquent aussi les décisions rendues par l'Organe d'appel dans huit procédures antérieures, qui autorisaient l'ouverture de l'audience au public.²

3. Les participants rappellent que l'article 18:2 du Mémoire d'accord affirme le droit des Membres de l'OMC de divulguer au public leurs positions, et que cela inclut les déclarations et les réponses aux questions présentées lors d'une audience de l'Organe d'appel. Ils soutiennent que, par conséquent, lorsque les parties à un différend le demandent, il est approprié de rendre ces déclarations et réponses publiques au moment où elles sont prononcées. Les participants observent en outre que l'ouverture de l'audience au public s'est bien passée dans le cadre de procédures d'appel antérieures, et que les droits des participants tiers qui n'avaient pas souhaité que leurs déclarations orales soient suivies par le public ont été entièrement protégés.

¹ Le Mexique a fait état d'une déclaration analogue faite par le Groupe spécial au paragraphe 2.5 de ses rapports.

² Ces procédures sont les suivantes: *États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones* (WT/DS320/AB/R) et *Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones* (WT/DS321/AB/R); *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS27/AB/RW2/ECU) et *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS27/AB/RW/USA); *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro* (WT/DS350/AB/R); *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS294/AB/RW); *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS322/AB/RW); *Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande* (WT/DS367/AB/R); *Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs* (WT/DS316/AB/R); et *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)* (WT/DS353/AB/R).

4. Les participants ajoutent qu'ils présentent leur demande étant entendu que tout renseignement qui était désigné comme confidentiel dans les documents déposés dans le cadre de la procédure du Groupe spécial serait protégé de manière adéquate au cours de l'audience. Ils proposent que le public soit autorisé à suivre l'audience au moyen d'une télédiffusion simultanée en circuit fermé, la transmission pouvant être interrompue si les participants jugent nécessaire d'examiner des questions impliquant des renseignements confidentiels, ainsi que pour les participants tiers qui ne souhaitent pas que le public suive leurs déclarations orales.

5. Le jour où nous avons reçu la communication des participants, nous avons invité les participants tiers à présenter des observations par écrit sur la demande avant le 12 avril 2012 à midi. Dans ce délai, nous avons reçu des réponses du Brésil, de la Chine, de la Colombie et de l'Union européenne. Le Brésil et la Colombie ont fait savoir qu'ils ne s'opposaient pas à ce que le public soit autorisé à suivre l'audience, mais ont demandé que l'Organe d'appel indique dans son rapport que leur acceptation de l'ouverture de l'audience dans la présente procédure était sans préjudice de leurs vues systémiques sur la question. La Chine a indiqué qu'elle n'avait pas d'observation à faire sur la demande d'ouverture de l'audience au public, mais qu'elle se réservait le droit de faire une déclaration orale en séance fermée. L'Union européenne a dit qu'elle ne s'opposait pas à la demande du Canada et des États-Unis visant à ce que le public suive l'audience, ni aux arrangements logistiques spécifiques proposés, et a fait part de son intention de présenter ses communications pendant l'audience publique.³

6. Nous rappelons que des demandes visant à autoriser le public à suivre l'audience ont été présentées, et approuvées, dans le cadre de huit appels antérieurs.⁴ Dans ses décisions, l'Organe d'appel a estimé qu'il avait le pouvoir d'approuver de telles demandes présentées par les participants, à condition que cela n'affecte pas la confidentialité de la relation entre les participants tiers et l'Organe d'appel ni ne compromette l'intégrité de la procédure d'appel. Nous souscrivons aux raisons exposés précédemment par l'Organe d'appel, et à son interprétation de l'article 17:10 du Mémoire d'accord, à cet égard, et estimons qu'elles s'appliquent pareillement dans des circonstances comme celles qui existent dans la présente procédure d'appel.

7. Dans le présent appel, le Canada et les États-Unis ont suggéré que l'Organe d'appel autorise le public à suivre l'audience au moyen d'une télédiffusion simultanée en circuit fermé. Ils ont en outre suggéré de prévoir que la transmission soit interrompue si les participants jugeaient nécessaire d'examiner des questions impliquant des renseignements désignés comme confidentiels par l'un des participants dans les documents déposés auprès du Groupe spécial, ainsi que pour les déclarations orales et les réponses aux questions des participants tiers ayant indiqué qu'ils ne souhaitaient pas qu'elles soient suivies par le public. Nous convenons que ces modalités permettraient de protéger les renseignements confidentiels dans le contexte d'une audience ouverte au public et ne nuiraient pas à

³ Nous avons aussi reçu des réponses après la date-limite du 12 avril 2012 à midi. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont dit qu'elles ne s'opposaient pas à la demande d'ouverture de l'audience au public, ni aux arrangements logistiques proposés, et ont ajouté que toute déclaration orale qu'elles pourraient prononcer le serait lors de la session ouverte. Le Guatemala a dit qu'il ne s'opposait pas à la demande d'ouverture de l'audience au public dans le cadre de la présente procédure, mais que cela était sans préjudice de sa position sur cette question dans le cadre du réexamen du Mémoire d'accord et ne préjugait pas sa position dans des affaires futures. L'Inde a rappelé qu'elle avait toujours été d'avis que le Mémoire d'accord ne permettait pas l'ouverture des audiences. Elle a déclaré que, si l'Organe d'appel accédait à la demande des États-Unis et du Canada, elle prononcerait sa déclaration orale, si elle en faisait une, au cours de la séance fermée au public, et a en outre demandé à l'Organe d'appel de faire état dans son rapport des préoccupations systémiques de l'Inde sur la question. Ce n'était pas une obligation pour les participants tiers de présenter des observations sur la communication conjointe des participants. Cependant, pour ceux qui ont choisi de la faire, nous rappelons l'importance du dépôt en temps voulu des documents dans les procédures d'appel.

⁴ Voir *supra*, la note de bas de page 2.

l'intégrité de la fonction juridictionnelle exercée par l'Organe d'appel. Nous estimons également que, lorsque l'audience a été ouverte au public dans le cadre d'appels antérieurs, les droits des participants tiers qui ne souhaitent pas que leurs communications orales soient suivies par le public ont été entièrement protégés.

8. Pour ces raisons, la section de l'Organe d'appel chargée de la présente procédure d'appel autorise le public à suivre l'audience dans les conditions énoncées ci-après. Par conséquent, en vertu de la règle 16 1) des *Procédures de travail*, nous adoptons les procédures additionnelles suivantes aux fins du présent appel:

- a) Le public pourra suivre l'audience au moyen d'une télédiffusion simultanée en circuit fermé assurée dans une salle séparée à laquelle les délégués des Membres de l'OMC et le public, dûment inscrits, auront accès.
- b) Le public ne pourra pas suivre les déclarations orales et les réponses aux questions présentées par les participants tiers ayant indiqué qu'ils souhaitent maintenir la confidentialité de leurs communications, ni – à la demande de tout participant – l'examen éventuel de renseignements que les participants ont désignés comme confidentiels dans les documents présentés au Groupe spécial.
- c) Toute demande d'un participant tiers qui souhaite maintenir la confidentialité de ses déclarations orales et de ses réponses aux questions devrait parvenir au Secrétariat de l'Organe d'appel au plus tard le mercredi 25 avril 2012 à 17 heures, heure de Genève.
- d) Un nombre approprié de places sera réservé pour les délégués des Membres de l'OMC dans la salle où la diffusion en circuit fermé aura lieu. Les délégués des Membres de l'OMC souhaitant suivre l'audience sont priés de s'inscrire à l'avance auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.
- e) Le public sera avisé de la tenue de l'audience par le biais du site Web de l'OMC. Les personnes souhaitant suivre l'audience seront tenues de s'inscrire à l'avance auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel, selon les instructions données sur le site Web de l'OMC.

Genève, le 16 avril 2012
